

-----  
**COMITE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

402  
**DECISION N°2012 ARMP/CRD**

Recours de l'entreprise F.B.S contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2012-001/RCAS/PCMO/CTFR pour la sélection d'un consultant individuel pour le suivi et le contrôle des travaux de construction d'infrastructures dans la Commune de Tiéfora.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFEREND  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 29 mai 2012 de l'entreprise F.B.S contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de:

- Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO ;
- Madame Huguette BAMA ;
- Monsieur Prosper TAPSOBA ;
- Monsieur Sibidi GUINGUILGOU ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Messieurs Modeste YAMEOGO et Boureima dit Adama OUEDRAOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

6

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Mamadou SORE, consultant individuel, Directeur de l'entreprise F.B.S ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Christophe BAMA, Secrétaire général de la Mairie de Tiéfora ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Lissané OUEDRAOGO, consultant individuel, étant absent ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la manifestation d'intérêt sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2012-001/RCAS/PCMO/CTFR pour la sélection d'un consultant individuel pour le suivi et le contrôle des travaux de construction d'infrastructures dans la Commune de Tiéfora ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant que les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2012-001/RCAS/PCMO/CTFR pour la sélection d'un consultant individuel pour le suivi et le contrôle des travaux de construction d'infrastructures dans la Commune de Tiéfora ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°755 du jeudi 24 mai 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 31 mai 2012 ;

considérant que l'entreprise F.B.S a saisi le CRD par lettre en date du 29 mai 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

## **AU FOND:**

### **sur les faits,**

la Commune de Tiéfora a lancé la manifestation d'intérêt n°2012-001/RCAS/PCMO/CTFR pour la sélection d'un consultant individuel pour le suivi et le contrôle des travaux de construction d'infrastructures ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré non conforme la proposition du requérant au motif qu'il a présenté des contrats de prestations similaires en qualité de bureau d'étude en lieu et place de consultant individuel comme demandé par le dossier ;

l'entreprise F.B.S conteste les résultats provisoires arguant qu'il n'a pas fourni de documents indiquant qu'il soumissionne au nom d'un bureau d'étude ; que par ailleurs il a signé personnellement tous les documents de sa proposition et qu'en plus la proposition du consultant individuel retenu n'est pas conforme du fait de sa qualité de fonctionnaire ; c'est pourquoi, le requérant sollicite du CRD un réexamen desdits résultats ;

### **sur la discussion,**

considérant que l'entreprise F.B.S soutient qu'elle a fourni tous les documents de sa proposition y compris les contrats de prestations similaires en son nom personnel et que la qualité d'agent public de l'Etat de l'attributaire provisoire rend sa proposition non conforme ;

considérant que l'avis de manifestation d'intérêt au point 4 relatif à la participation exige expressément des consultants individuels de fournir des marchés similaires ; qu'il ressort du registre de commerce produit par le requérant que F.B.S est une entreprise individuelle dont Monsieur Mamadou SORE est le fondateur ; qu'à ce titre, le CRD relève qu'elle a le droit de prendre part à une manifestation d'intérêt avec le nom de son entreprise ; que la CCAM doit prendre en compte les marchés similaires qu'elle a fournis ;

considérant que la loi n°013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la fonction publique prévoit exceptionnellement la possibilité pour les agents d'effectuer des expertises ou des consultations dans leur domaine de compétence dans des conditions précises ; que le CRD a noté que, dans le cas d'espèce, l'attributaire provisoire serait un fonctionnaire ; que cette qualité de fonctionnaire est incompatible avec l'exercice de l'activité objet de la manifestation d'intérêt ; que le CRD renvoie la CCAM à vérifier la qualité de l'attributaire provisoire et à reprendre la publication provisoire des résultats ;

qu'il convient de statuer en conséquence ;

**DECIDE:**

- qu'il est compétent ;
- que la requête de l'entreprise F.B.S est recevable ;
- que la manifestation d'intérêt sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- de renvoyer la CCAM à vérifier la qualité de l'attributaire provisoire et à reprendre la publication provisoire des résultats ;
- d'infirmier les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2012-001/RCAS/PCMO/CTFR pour la sélection d'un consultant individuel pour le suivi et le contrôle des travaux de construction d'infrastructures dans la Commune de Tiéfora ;
- que la présente décision est exécutoire dès sa signature et l'autorité contractante est tenue d'en rendre compte à l'ARMP ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 04 juin 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



**Saga Joseph OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'Ordre du Mérite du Commerce et de l'Industrie*